

ARTICLE I - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont adressées ou remises à chaque ACHETEUR lors de toute prise de commande. Les documents commerciaux du VENDEUR tels que devis et confirmations de commande font référence aux présentes CGV qui sont librement téléchargeables à partir de la page web www.creusalp.ch. En conséquence, le fait de passer commande implique adhésion entière et sans réserve de l'ACHETEUR à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus, catalogues émis par le VENDEUR et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf exception formelle, et écrite du VENDEUR, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'ACHETEUR sera donc, à défaut d'affectation expresse, inopposable au VENDEUR, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le VENDEUR ne se prévale pas à un moment donné, de l'une quelconque des conditions générales de vente, ne peut être interprétée comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE II – OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

Sauf indication contraire, toute offre faite par le VENDEUR est une offre sans engagement. Les prix et délais de livraison ne sont valables que pour les quantités commandées. Seule la confirmation de commande vaut engagement du VENDEUR. En cas d'éventuel fractionnement de la commande, l'ACHETEUR doit le signaler au moment de la demande d'offre. Tout devis est valable 90 jours à compter de sa date de rédaction à l'exception des devis de travaux de peinture où leur validité est de 30 jours. La commande est transmise par écrit, soit par lettre, fax ou courriel. Il en va de même en cas d'annulation ou de modification de la commande par l'ACHETEUR. Le VENDEUR se réserve le droit d'imputer à l'ACHETEUR les frais et conséquences directes et indirectes qui pourraient découler de cette annulation ou modification (Commande de fournitures spécifiques, rallongement du délai de livraison, coûts supplémentaires, etc...). Toute commande pourra être refusée si les garanties de solvabilité du client sont insuffisantes et/ou lorsque la commande est émise par un client avec lequel il existe déjà un ou plusieurs incidents de paiement. Le VENDEUR pourra également demander le paiement intégral du montant de la commande avant sa mise en production.

L'ACHETEUR s'engage à fournir avec la commande tout renseignement et document nécessaires à l'exécution de la prestation commandée. Pour les prestations de peinture liquide et thermolaquage, il veillera plus particulièrement à indiquer, dans la demande d'offre, les emplacements des perçages des trous pour l'accrochage des pièces. Si aucune information n'est donnée, le VENDEUR se réserve le droit de déterminer l'endroit le moins dommageable, sans en informer l'ACHETEUR. La dimension maximum de l'installation de thermolaquage est de (h x l x L) 2,7m x 3m x 5,80. Pour des formes particulières, un plan doit être joint à la demande d'offre. Une mauvaise compréhension des dessins, plans, ou autres documents ne pourra pas engager la responsabilité du VENDEUR. Dans certains cas, après en avoir informé l'ACHETEUR, une plus-value pourra être demandée.

ARTICLE III – PRIX

Les prix sont fixés hors taxe au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent nets départ usine, emballage compris. Sauf mention contraire, l'INCOTERM par défaut est EXWORKS. Les assurances couvrant le déchargement des marchandises sont à la charge de l'ACHETEUR.

Les commandes et appels de livraisons de petites quantités peuvent faire l'objet d'un supplément de prix à titre de participation aux frais administratifs.

ARTICLE IV – FRAIS ACCESSOIRES – AUTRES PRESTATIONS

Lorsque la livraison est différée sur demande de l'ACHETEUR ou pour une raison qui n'est pas imputable au VENDEUR, tous les frais liés aux mesures prises par le VENDEUR (entreposage, conservation, assurances contre dommages de toute sorte, etc...) sont considérés comme frais accessoires à la charge de l'ACHETEUR. Les retards de livraison sont réservés.

ARTICLE V - LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à L'ACHETEUR, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un prestataire de transport, soit par livraison avec nos véhicules. L'ACHETEUR s'engage à réceptionner la marchandise au lieu et à la date indiquée par le VENDEUR. A défaut, la livraison avec tous ses effets sera réputée avoir eu lieu à cette date.

Le déchargement des produits au lieu de livraison est assuré exclusivement sous la responsabilité de L'ACHETEUR et avec ses propres moyens de manutention. Il lui appartient de vérifier les produits livrés par le VENDEUR dès leur arrivée et de notifier tout défaut sur la copie du bulletin de livraison. En cas de déchargement manuel par les employés du VENDEUR ou de longs temps d'attente sur le chantier, le VENDEUR se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires. Si le VENDEUR prévoit qu'il ne pourra pas livrer à l'échéance annoncée, il doit immédiatement informer L'ACHETEUR.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu au paiement de dommages et intérêts, ni retenue, ni annulation des commandes en cours.

ARTICLE VI – NOTIFICATION DES DEFAUTS ET DEVOIRS DE L'ACHETEUR

L'ACHETEUR a l'obligation de vérifier l'état des produits livrés par le VENDEUR dès leur réception. S'il découvre à cette occasion des défauts apparents dont le VENDEUR est garant, il doit l'en aviser immédiatement.

Les défauts qui ne pouvaient pas être constatés lors de la vérification et qui se révèlent plus tard, sont des défauts cachés. S'il veut préserver son droit de garantie, L'ACHETEUR a l'obligation de conserver les produits défectueux. Il laissera au VENDEUR toute facilité pour procéder à la constatation des défauts et pour y remédier. Il s'abstiendra dans tous les cas d'intervenir lui-même ou de faire intervenir des tiers. Dans ce dernier cas, le droit à la garantie s'éteint.

La garantie de produits ayant des défauts apparents, ne sera acceptée que si ces derniers n'ont pas été utilisés ou posés. Si la preuve des défauts est apportée, il appartient au VENDEUR de décider de la réparation ou du remplacement des éléments défectueux.

ARTICLE VII – THERMOLAQUAGE : GARANTIE ET EXCLUSION DE LA GARANTIE

Le montant maximum garanti se limite au montant facturé par le VENDEUR. Toutes autres prétentions comme dommages indirects etc. sont exclus. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, nettoyage par l'ACHETEUR ou l'éventuel client de l'ACHETEUR avec des produits non appropriés), sont exclus de la garantie. En cas de produits peints, le VENDEUR s'engage à produire selon la méthode QUALICOAT. Les nuances, la structure, les traces de polissage ou toute autre différence seront définies en fonction de la gamme de peinture et du fournisseur choisi. Creusalp SA décline toute responsabilité si l'ACHETEUR choisit des teintes ayant une note inférieure à 3 étoiles. Le matériel peint doit être stocké à l'abri du soleil et des intempéries, selon la recommandation Qualicoat 00214.

ARTICLE VIII – PAIEMENT

Sauf stipulation expresse contraire, le paiement est dû par l'ACHETEUR dans un délai de 30 jours maximum après la date d'émission de la facture. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture donne de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux annuel de 6%. Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du VENDEUR. Dans des cas spécifiques, notamment si le crédit de l'ACHETEUR est entamé, le VENDEUR se réserve le droit de lui demander des garanties ou le paiement complet avant la réalisation de la commande.

ARTICLE IX – RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises font l'objet d'une RESERVE DE PROPRIETE jusqu'à paiement complet du prix, des frais et accessoires. Toutefois, l'ACHETEUR demeure responsable des conséquences dommageables affectant les marchandises au cours de leur transport ou après leur livraison, le transport étant effectué en toutes circonstances par ordre et pour le compte de l'ACHETEUR. Le paiement est réalisé par l'encaissement du prix (la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement). En cas de non-paiement par l'ACHETEUR, le VENDEUR pourra, sans perdre aucun autre de ses droits, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais et risques de l'ACHETEUR. Le VENDEUR pourra unilatéralement faire dresser l'inventaire des produits impayés détenus par l'ACHETEUR.

ARTICLE X – FORCE MAJEURE

Les commandes sont exécutoires, après leur acceptation et réception des bons de commande sauf indisponibilité technique. Ces délais sont donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne peuvent motiver, ni indemnité de la part du VENDEUR, ni refus de marchandises. Tous faits pouvant survenir indépendamment de la volonté du VENDEUR, tels que : mobilisation, guerre, actes de terrorisme, grève, épidémie, cataclysme, tremblement de terre, incendie, pénurie de moyens de transports, vague de froid ou tous autres faits analogues, suspendent de plein droit l'exécution des ordres et dégagent le VENDEUR de toute responsabilité et de tous dommages et intérêts quelconques pour un retard de livraison ou inexécution des commandes. La responsabilité du VENDEUR ne pourrait être engagée du fait d'avaries, de quelque nature qu'elles soient, consécutives à l'un des événements ci-dessus, survenant après l'expédition des marchandises commandées.

ARTICLE XI – DROIT APPLICABLE ET FOR

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont soumises exclusivement au droit Suisse tant pour leur interprétation que pour leur exécution. Sont seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation et à l'exécution de la commande les tribunaux du siège du VENDEUR.

Sion, le 1^{er} février 2024